

Mairie de Mus
15, place de la Mairie
30121 MUS
04 66 35 04 60
accueil@mairie-mus.fr



ENQUÊTE PUBLIQUE

Modification n°2 du PLU

PARTIE 1 – PIÈCES RELATIVES A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pièce 1.1 – Notice d'enquête

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
I- NOTE DE PRESENTATION	7
II- AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE - DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	18
III- MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE	19
IV- FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE	26
V- DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE	31
VI- MENTION DES AVIS EMIS SUR LES DOCUMENTS.....	33
VII- CONCERTATION PREALABLE	33
VIII- MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE MAITRE D'OUVRAGE A CONNAISSANCE.....	33

PREAMBULE

Dans le cas des enquêtes publiques entrant dans le champ d'application des articles L123-1 et suivants du Code de l'environnement, le dossier est constitué conformément à l'article R123-8 du même code tel que modifié par le décret n°2021-837 du 29 juin 2021 et le décret n°2023-504 du 22 juin 2023.

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis :

a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;

b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L122-1 ou à l'article L122-4 ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article R122-3-1 ;

c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L122-1, le cas échéant, au III de l'article L122-1-1, à l'article L122-7 du présent code ou à l'article L104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L121-8 à L121-15, de la concertation préalable définie à l'article L121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signé à Espoo prévues à l'article R515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L124-4 et au II de l'article L124-5. »

I- NOTE DE PRESENTATION

I-1 Introduction

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Mus a été approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2019.

Le PLU a fait l'objet d'une mise à jour constatée par arrêté du 30 août 2019 et d'une modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2020.

Par délibération n°059-2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager une deuxième modification du PLU en vue d'apporter des modifications au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette délibération a été modifiée par la délibération n°015-2023 du 11 avril 2023 et par la délibération n°029-2023 du 18 juillet 2023.

Par arrêté n°049/2023 du 12 avril 2023 modifié par arrêté n°107/2023 du 24 juillet 2023, Monsieur le Maire a engagé la modification n°2 du PLU.

Par décision n° 2023ACO168 du 03 novembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), saisie d'une demande d'examen au cas par cas, a donné un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

L'objet de la présente note est donc de préciser, en l'absence d'évaluation environnementale du PLU modifié, les informations requises au titre de l'article R123-8 du code de l'environnement.

I-2 Objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Mus, conformément aux dispositions de l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

I-3- Coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du plan

Identification : Mairie de MUS, représentée par M. Patrick Benezech, maire

Adresse : Mairie - 15, Place de la Mairie - 30121 MUS

Téléphone : 04.66.35.04.60

Courriel : accueil@mairie-mus.fr

I-4- Caractéristiques les plus importantes du projet de PLU modifié

La modification n°2 du PLU a pour objet de modifier le règlement écrit, les documents graphiques du zonage et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Elle est entreprise en vue de :

1) Modifier les conditions d'aménagement des opérations programmées

Lors de la révision générale du PLU, des secteurs de la commune ont été ciblés pour la mise en œuvre de projets d'aménagement en densification du village, dans le but de réaliser des programmes de logements mixtes. Ces secteurs ont fait l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de déterminer le parti d'aménagement.

Aujourd'hui, l'avancée des études sur l'aménagement des secteurs « Les Airettes » et « Las Combes » nécessite des adaptations du règlement écrit et des OAP applicables à ces secteurs pour les rendre plus opérationnels, sans modifier substantiellement le parti d'aménagement et la programmation.

2) Vers une densification urbaine plus qualitative

Après seulement quatre années de mise en application du PLU, une forte dynamique de densification urbaine s'est mise en place au point d'atteindre les objectifs fixés par le PADD. Le potentiel de densification reste notable et la commune souhaite définir de nouvelles règles pour mieux gérer ses conséquences et améliorer les qualités urbaines, sociales et paysagères des aménagements et constructions :

- Repenser les règles de constructions en limites séparatives en zone UD,
- Compléter le dispositif réglementaire de protection de la trame verte urbaine,
- Augmenter les espaces communs dans les opérations de logements,
- Déterminer le gabarit des places de stationnement longitudinal,
- Anticiper la densification du quartier du Clus par la création d'une nouvelle voie.

3) Allier confort thermique et qualité architecturale des constructions

La qualité architecturale et la préservation du patrimoine bâti relèvent d'une préoccupation majeure de la commune. Au regard des attentes sociales sur le confort thermique des constructions, la modification vise à articuler ces deux enjeux en modifiant les règles relatives aux appareils de conditionnement d'air en façade sur rue.

4) Supprimer des emplacements réservés

La modification procède à la suppression d'emplacements réservés sur des opérations réalisées.

I-5- Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet de PLU modifié a été retenu

I-5-1 Modifier les conditions d'aménagement des opérations programmées

Le PLU en vigueur institue une zone UC, définie comme une zone urbaine mixte de moyenne densité à dominante d'habitat individuel groupé ou d'habitat intermédiaire. Elle recouvre deux secteurs situés de part et d'autre du centre ancien, qui correspondent à des opérations programmées faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- Le secteur « Les Airettes » (OAP 1)
- Le secteur « Las Combes » (OAP 2).

Sur chacun de ces secteurs, les opérations sont en phase pré-opérationnelle et leur urbanisation est imminente. L'avancée des études pré-opérationnelles a permis d'affiner les modalités d'aménagement sur le plan de l'intégration urbaine et nécessite des ajustements du PLU, sans remettre en cause le parti général d'aménagement.

1- OAP Les Airettes

D'une emprise foncière d'environ 1 ha, le secteur « Les Airettes » est destiné à la mise en œuvre d'une opération de logements mixtes (logements individuels libres ou groupés et logements collectifs et/ou intermédiaires) proposant une part de 20 % de logements locatifs sociaux.

Se situant en façade Ouest du centre ancien, l'aménagement du site constitue une opération majeure de densification du village qui revêt des enjeux importants en termes d'intégration urbaine. L'objectif est d'inscrire le projet dans le fonctionnement urbain de la commune et de contribuer à l'amélioration des circulations en proposant des liaisons routières et des cheminements pour les mobilités actives.

Aujourd'hui, l'avancée des études pré-opérationnelles a permis d'affiner les questions de desserte, de mobilités et de stationnement dans l'opération. Elles intègrent une demande supplémentaire de la Mairie d'aménager un parking public de 20 places en amont de la liaison piétonne à créer à l'entrée du centre ancien afin de désengorger la place de la Mairie. Les études démontrent la nécessité de repenser les emplacements réservés et d'ajuster le périmètre de l'opération en conséquence.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification a pour effet de rendre plus fonctionnelles les dispositions prises par le PLU pour organiser les déplacements et le stationnement dans l'opération programmée dans le secteur des Airettes. Elle améliore l'intégration urbaine de l'opération et vient satisfaire un besoin en stationnements publics aux portes du centre ancien.

La modification est sans impact négatif significatif sur l'environnement. La place accordée aux mobilités actives constitue en revanche un gage d'amélioration du cadre de vie en offrant des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, qui contribueront, à l'échelle du quartier, à la limitation des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores.

2- OAP Las Combes

D'une surface d'environ 1,40 ha, le secteur « Las Combes » est destiné à la mise en œuvre d'une opération de logements mixtes (logements individuels groupés et logements collectifs et/ou intermédiaires) proposant une part de 20 % de logements locatifs sociaux.

Tout comme le secteur des Airettes, l'aménagement du site, en façade Est du centre ancien, constitue une opération majeure de densification du village qui revêt des enjeux importants en termes d'intégration urbaine. Les objectifs sont analogues et visent à inscrire le projet dans le fonctionnement urbain de la commune et à contribuer à l'amélioration des circulations en proposant des liaisons routières et des cheminements pour les mobilités actives.

→ Un nouveau schéma de circulation

Depuis l'approbation du PLU, l'environnement urbain du site a évolué avec l'aménagement d'un lotissement résidentiel sur la parcelle libre au Sud du périmètre, autour de la rue des Chasselas nouvellement créée. Ce nouvel aménagement réinterroge l'opportunité de la desserte de l'opération à travers ce lotissement.

En conséquence, les études pré-opérationnelles sur l'aménagement du site ont étudié une variante évitant la traversée du lotissement et proposent ainsi le repositionnement de l'accès Sud au niveau de l'impasse du Verger. Correspondant à la parcelle AE 86 et à une partie de la parcelle AE 103, il s'agit d'une impasse privée qu'il est nécessaire de verser dans le domaine public communal pour assurer l'accès à l'opération (création d'un emplacement réservé).

Ce nouvel accès s'intègre dans un nouveau schéma de circulation à l'échelle du quartier défini par la Mairie, dans le but d'éviter un renvoi des véhicules depuis le sentier des Combes vers le centre ancien déjà engorgé.

La liaison modes actifs à créer sur le sentier des Combes sera prolongée en façade Est de l'opération, par la création d'un cheminement transversal orienté Nord / Sud, en bordure de fossé. La trame arborée en accompagnement du fossé sera conservée pour offrir ombrage aux promeneurs en période estivale et valoriser la qualité du cheminement. En conséquence, il est envisagé de supprimer un trottoir le long de la voie principale de l'opération, le cheminement piéton étant déporté à l'Est. Un trottoir unique permettra d'irriguer l'opération et de faire la jonction avec la liaison piétonne maintenue en façade Ouest.

Le cheminement piétonnier se prolongera jusqu'au chemin du Muscat à l'Est et au Sud. Au Sud de l'opération, le chemin du Muscat est doté d'un trottoir dont une partie est privée (parcelles AE103 et 104) et que la commune souhaite acquérir pour l'intégrer au domaine public communal (création d'un emplacement réservé).

Ces nouveaux principes de maillage viaire et modes actifs doivent permettre l'amélioration des circulations à l'échelle du village et éviter la traversée du cœur historique pour l'accès à l'opération. Les cheminements modes actifs bénéficieront à l'ensemble des quartiers à l'Est du centre ancien qui profiteront d'une meilleure porosité modes actifs avec le cœur de village.

→ Adapter les densités pour une meilleure intégration urbaine

L'opérationnalité de ce nouveau maillage nécessite d'élargir le périmètre de l'opération aux parcelles supports de la voie de desserte et à la liaison modes actifs du sentier des Combes. Ainsi la partie de la

parcelle AE 57 hors périmètre initial est intégrée dans l'opération. La parcelle AE 92 est incluse en totalité, soit une augmentation d'environ 3000 m².

Les études pré-opérationnelles ont intégré ce foncier supplémentaire au programme de l'opération. Le bâtiment existant sur la parcelle AE 57 sera conservé, seuls le garage et la remise seront démolis pour permettre l'aménagement de la voie. L'habitation existante sur la parcelle AE 92 sera démolie pour optimiser son potentiel de densification. En conséquence, le programme prévisionnel, fixé 31 logements dans l'OAP, est adapté et porté à 35 logements.

Ce faisant, les études pré-opérationnelles ont réinterrogé la spatialisation des typologies de logements prévues par l'OAP, afin d'améliorer l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement urbain. En effet, l'OAP 2 prévoit une répartition entre des logements collectifs et/ou intermédiaires en parties Ouest et Nord de l'opération et des logements individuels groupés en partie Est.

Or le constat est fait que l'opération s'intègre dans un environnement de type pavillonnaire et de petits lotissements. Il est ainsi proposé de retravailler les formes urbaines et les typologies de logements à l'intérieur de l'opération.

L'objectif est de densifier le cœur de l'opération par des immeubles de logements collectifs et de mettre en place une dégressivité de la densité sur les franges de l'opération par des logements individuels qui assureront une meilleure transition typo-morphologique des futures constructions avec l'environnement pavillonnaire.

→ Permettre la construction d'un niveau supplémentaire affecté au stationnement des logements collectifs

Dans le PLU en vigueur, la règle de hauteur en zone UC est fixée à R+1 (deux niveaux maximum), dans la limite de 8,50 mètres au faîtage ou à l'acrotère. La hauteur se mesure à compter du terrain naturel avant travaux de décaissement ou d'exhaussement.

Or le secteur affecté aux logements collectifs présente une pente de l'ordre de 9 % d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est (dénivelé négatif de 10 mètres). Ainsi l'inscription des constructions dans la pente nécessite la construction d'un soubassement dont l'usage pourrait être optimisé pour intégrer les surfaces de stationnement liés aux logements collectifs au sein même des bâtiments, sans modifier la hauteur maximale de 8,50 mètres.

La création d'un niveau inférieur affecté au stationnement présente un véritable intérêt dans le traitement environnemental et paysager de l'opération : il permet, d'une part, de limiter la présence de la voiture dans le paysage urbain et, d'autre part, de mutualiser les surfaces imperméabilisées.

Il est ainsi proposé de modifier la règle de hauteur dans l'opération pour permettre la création d'un niveau inférieur affecté au stationnement, sans modifier la volumétrie générale des constructions.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification a pour effet de rendre plus fonctionnelles les dispositions prises par le PLU pour organiser les déplacements et le stationnement dans l'opération programmée dans le secteur de Las Combes. Elle met en place un schéma de circulation évitant de diriger les véhicules vers le cœur de village et d'engorger les rues du centre ancien. Elle augmente la place offerte aux mobilités actives (piétons, cycles) au sein de l'opération mais également au bénéfice de l'ensemble des quartiers Est du village.

La modification améliore par ailleurs l'intégration de l'opération dans son environnement urbain et paysager par une adaptation des formes urbaines induites par la typologie des logements. La constitution d'un cœur d'opération dense et de franges de type pavillonnaire permet d'assurer des transitions urbaines et architecturales avec le tissu bâti environnant caractérisé par un habitat de type individuel.

La modification est sans effet négatif significatif sur l'environnement. La place accordée aux mobilités actives constitue en revanche un gage d'amélioration du cadre de vie en offrant des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, qui contribueront, à l'échelle du quartier, à la limitation des pollutions atmosphériques et des nuisances sonores.

Par ailleurs, la possibilité d'intégrer les aires de stationnement aux bâtiments de logements collectifs contribuera à la qualité du cadre de vie dans l'opération, en limitant la place de la voiture dans le paysage urbain. Elle permet également d'optimiser les surfaces imperméabilisées liées aux constructions et aux aires de stationnement, réduisant ainsi l'effet de ruissellement pluvial et augmentant ainsi les surfaces libres supports d'une trame végétale et paysagère.

I-5-2 Vers une densification urbaine plus qualitative

Dans l'ensemble du village, la densification du tissu urbanisé est à l'œuvre et la dynamique constructive a permis de produire 123 logements depuis l'approbation du PLU (2019), auxquels s'ajoutent les opérations programmées en densification pour un total de 72 logements et l'aménagement d'un lotissement résidentiel de 22 lots dans le secteur du Champ de Mars (OAP 5). Ainsi l'objectif du PLU sera dépassé à court terme.

La dynamique résidentielle génère un flux démographique important qui a des répercussions notables sur le fonctionnement du village (en particulier la circulation et le stationnement), le paysage urbain (notamment la trame verte), l'acceptabilité sociale de la densification et la gestion des équipements publics (notamment l'école) auxquelles la municipalité doit s'adapter.

Pour ces raisons, la commune souhaite mieux maîtriser la densification en déterminant des règles permettant une densification plus qualitative à travers les modifications suivantes.

1- Repenser les règles de construction en limites séparatives en zone UD

Depuis l'approbation du PLU, on dénombre 72 logements construits, soit 75 % de l'objectif fixé dans la zone UD, en seulement quatre années de mise en application du PLU. Certains quartiers restent sous pression foncière (par exemple le quartier de Clus – cf. ci-après) et le tissu urbanisé présente encore des capacités de densification (gisements libres et potentiels de divisions parcellaires). Le tissu urbain est donc encore appelé à évoluer.

Dans la zone UD, la construction de nouveaux lotissements génère une évolution des caractéristiques typo-morphologiques des tissus en proposant souvent des habitations mitoyennes ou en limites séparatives. Elle implique une promiscuité dans les modes de vie qui peut conduire à des conflits de voisinage. La municipalité en fait le constat au quotidien.

La modification est entreprise en vue de modifier l'article 6 du règlement de la zone UD pour limiter les possibilités d'implantation des constructions en limites parcellaires et ainsi préserver des « bandes d'intimité » entre les constructions.

Il s'agit d'une part, de supprimer la possibilité offerte par le règlement de s'adosser à une construction existante et, d'autre part, d'interdire la globalisation de la règle d'implantation en limite séparative dans les opérations au sens de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification du PLU est sans impact négatif significatif sur l'environnement. Sans contrevenir à la densification du tissu urbanisé, elle permet le maintien de caractéristiques identiques de composition urbaine et de renforcer l'acceptabilité sociale de la densification.

2- Compléter le dispositif réglementaire de protection de la trame verte urbaine

Historiquement installé sur une colline boisée au milieu des vignes, le village de Mus conserve aujourd'hui une trame boisée constituée de jardins arborés, de berges, de haies, d'arbres d'alignement et d'arbres isolés.

En milieu urbain, la trame boisée remplit plusieurs fonctions environnementales essentielles et notamment : la valorisation paysagère du cadre de vie, l'ombrage et la lutte contre les îlots de chaleur, des espaces de respiration, des habitats pour une faune anthropophile et des connexions écologiques avec les milieux agro-naturels environnant, la contribution à la régulation hydrique, ...

Toutefois, l'urbanisation concurrence la conservation de la trame verte urbaine et le maintien de ses services environnementaux. A Mus, la régression de la trame boisée du village sous la pression urbaine est tangible dans chaque quartier.

A cet égard, le PLU en vigueur prend une série de mesures réglementaires destinées à réserver des espaces libres végétalisés dans les zones urbaines et à urbaniser. Ces mesures semblent néanmoins insuffisantes pour assurer la pérennité de la trame boisée existante ou la reconstitution d'une trame efficiente.

Dès lors, la commune souhaite compléter le dispositif réglementaire de protection des arbres dans la commune, dans l'esprit de l'orientation du PADD relative à la préservation du cadre de vie et à la valorisation des qualités environnementales et patrimoniales de la commune.

La modification est entreprise en vue de compléter l'article 12 du règlement de l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser, toutes vocations confondues, par une mesure de conservation des arbres de haute tige ou leur remplacement, sur la même unité foncière, par des plantations de taille et de valeur équivalentes.

Seule la zone UA, qui correspond à la zone urbaine centrale et se caractérise par la densité du bâti historique, est exclue de ce dispositif renforcé.

Dans les zones A et N, le dispositif est également appliqué aux projets de construction (et ne concerne donc pas les espaces cultivés).

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification du PLU a un impact positif sur la conservation de la trame verte urbaine et le maintien de ses services environnementaux. Elle impacte donc positivement l'environnement.

3- Augmenter les espaces communs dans les opérations de logements

Dans une approche qualitative de la conception urbaine et sociale des opérations de logements, le PLU impose, en zones UC, UD et 2AUc, la création de 10 % d'espaces communs (aires de jeux, bassin de rétention, piétonnier, plantations d'alignement, ...) dans les opérations de logements et lotissements d'une surface de plus d'1 hectare. Au vu des densités cibles fixées par le PLU, cette disposition s'applique en général aux opérations d'au moins 20 logements.

Il apparaît que le seuil d'1 hectare couvre un faible champ d'application au regard des surfaces des gisements fonciers disponibles en densification comme en extension de l'emprise urbaine.

Ainsi la Commune souhaite réduire ce seuil pour créer des espaces communs dans des opérations de moindre ampleur et favoriser la multiplication de lieux de vie et de rencontre, de cheminements piétons et d'espaces paysagers dans les opérations de logements.

La modification est entreprise en vue de compléter l'article 12 du règlement des zones urbaines et à urbaniser à vocation principale d'habitat en réduisant le seuil de déclenchement de la création d'espaces communs dans les opérations à 5 logements minimum.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification du PLU est sans impact négatif significatif sur l'environnement. Elle permet de favoriser la qualité du cadre de vie, de renforcer le vivre ensemble et la mixité sociale et générationnelle par l'espace « public ». Elle favorisera la présence du végétal et la réduction des emprises imperméabilisées dans les opérations d'ensemble.

4- Déterminer le gabarit des places de stationnement longitudinal

Le PLU en vigueur régleme les dimensions des places de stationnement public dans l'ensemble des zones constructibles (zones urbaines et zones à urbaniser). Il prévoit que les emplacements ne devront pas avoir une longueur inférieure à 5 m et une largeur inférieure à 2,50 m.

Ces dispositions définissent ainsi une aire minimale applicable à tout type de stationnement sans distinction : en bataille, en épi ou longitudinal (en créneau).

Le stationnement longitudinal présente l'intérêt de nécessiter une moindre largeur que les autres types de stationnement car les angles de manœuvres d'entrée et de sortie sont moins marqués. Le dimensionnement standard d'une place de stationnement longitudinal est une largeur de 2,00 mètres lorsque l'emplacement est bordé par un voile à droite et de 2,50 mètres s'il est bordé par un voile à gauche (norme NF P91-100). De fait, il permet d'offrir plus d'espace aux autres fonctions de l'espace public (trottoir, ...).

Dans le PLU en vigueur, le règlement de la zone UA établit les dimensions des places de stationnement longitudinal (longueur minimum de 5 m et largeur minimum de 2 m) sans prendre en compte le voile à gauche. Dans les autres zones, le dimensionnement des places est identique quel que soit le type de places de stationnement (minimum 2,50 m).

Au vu de l'intérêt que représente le stationnement longitudinal en termes de fonctionnalité de l'espace public, il est proposé de préciser, dans l'ensemble des zones constructibles, le gabarit des places de stationnement longitudinal présentant un voile à droite selon les dimensions standard, étant entendu qu'elles s'entendront comme un minimum.

La modification est entreprise en vue de compléter l'article 11 du règlement des zones urbaines et à urbaniser par les dimensions des places de stationnement longitudinal.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification du PLU est sans impact négatif significatif sur l'environnement. Elle permet d'offrir plus de fonctionnalité aux espaces publics en limitant l'emprise des emplacements de stationnement sur la voie publique.

5- Anticiper la densification du quartier du Clus par la création d'une nouvelle voie

Le quartier du Clus, au Sud-Ouest du village, constitue un secteur à fort potentiel d'intensification urbaine identifié par le PLU, du fait de la présence d'importantes dents creuses classées en zone UD. On relève en effet un gisement de plus d'1 ha de foncier non bâti auquel s'ajoutent plusieurs parcelles divisibles. Cet ensemble est desservi par une unique voie, la rue de l'Ancienne Tuilerie, d'une largeur de 4 à 5 mètres, qui fonctionne comme une voie en impasse.

Le secteur subit aujourd'hui une forte pression foncière et est susceptible d'évoluer à court terme. Le potentiel de production de logements pose la question de l'intensification du trafic automobile dans le secteur et de la capacité de la trame viaire existante à accueillir les nouveaux véhicules dans un schéma de circulation peu fonctionnel à l'échelle du quartier.

A cet égard, la commune envisage de compléter le maillage viaire par la création d'une voie à sens unique faisant la liaison entre la rue de l'Ancienne Tuilerie et le chemin de Gallargues. Il s'agit de mettre en place un plan de circulation plus fluide où les flux d'entrée et de sortie sont dissociés.

La modification du PLU est entreprise en vue de modifier le règlement graphique et la liste des emplacements réservés pour instituer un ER 17 sur la parcelle AK23, d'une largeur de 5 mètres, destiné à la création d'une liaison viaire et piétonne entre la rue de l'Ancienne Tuilerie et le chemin de Gallargues.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La création de l'ER 17 a pour effet de permettre de compléter le schéma de circulation dans un secteur appelé à se densifier. Il s'agit d'anticiper l'augmentation du flux automobile lié à la production de nouveaux logements.

L'ER 17 autorise une consommation de 659 m² d'espace agricole déclaré en prairie permanente au Registre Parcellaire Graphique 2021. L'impact de cette consommation est néanmoins à nuancer dans la mesure où :

- la parcelle agricole concernée couvre une surface de 1,48 ha,
- la culture en place (prairie permanente) ne relève pas des cultures bénéficiant d'AOC/AOP présentes sur le territoire communal,
- la future voirie se positionne en frange de la parcelle et n'a pour effet ni de fragmenter la parcelle ni de compromettre son accès par les engins agricoles ni son exploitation,
- la consommation foncière représente 0,5 % des zones agricoles du PLU (125,20 ha) et n'est pas susceptible de porter une atteinte significative à l'activité agricole sur la commune.

I-5-3 Allier confort thermique et préservation de la qualité architecturale des constructions

Dans une approche qualitative de la conception architecturale des constructions et du paysage urbain, le PLU en vigueur règlemente les édifices techniques en toiture et en façade sur rue dans l'ensemble des zones constructibles à vocation principale d'habitat : appareils de conditionnement d'air, paraboles, panneaux solaires et éléments techniques associés.

Concernant plus particulièrement les appareils de conditionnement d'air, dans l'ensemble des zones constructibles à vocation principale d'habitat, ceux-ci sont interdits sur les façades donnant sur la voie publique par l'article 10 du règlement et doivent être « intégrés » à la construction.

En zone UA, correspondant au centre ancien du village, l'interdiction de disposer ces éléments techniques en vis-à-vis de la voie publique pose des difficultés au vu de la configuration du bâti (bâti dense en ordre continu), de nombreuses constructions disposant uniquement d'une façade sur rue. Or la rénovation du bâti ancien implique une amélioration du confort thermique des constructions et les pompes à chaleur constituent une solution satisfaisante du point de vue environnemental. A cet effet, la commune souhaite moduler l'interdiction réglementaire établie par le PLU, tout en préservant la qualité architecturale dans le centre historique. Il est ainsi proposé de permettre l'apposition des appareils de conditionnement d'air sur la façade dès lors qu'ils sont intégrés dans la construction par un dispositif architectural adapté (voir ci-dessous). A défaut, ils restent interdits et cette interdiction est élargie à l'ensemble des façades visibles depuis l'espace public (y compris les murs pignons).

Dans les autres zones (UC, UD et 2AUc), où le bâti se caractérise par un tissu urbanisé moins dense et des constructions en recul de l'alignement, l'interdiction peut sembler trop stricte et l'intégration des appareils de conditionnement d'air dans la façade de la construction s'avère une mesure satisfaisante pour préserver la qualité architecturale et le paysage urbain.

Enfin, la notion d'« intégration » dans la façade mérite d'être précisée afin de mieux orienter les solutions de mise en œuvre par les pétitionnaires. Il est donc proposé de compléter la disposition en précisant que l'intégration se réalise par un élément d'architecture intégré à la façade (tel que menuiserie, grille, imposte, ...).

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

La modification du PLU est sans impact négatif significatif sur l'environnement. Elle permet d'articuler les besoins d'augmentation du confort thermique des constructions avec la préservation de la qualité architecturale du bâti et du paysage urbain.

I-5-4 Supprimer des emplacements réservés

→ Suppression de l'ER 2

Le PLU institue un emplacement réservé n°2 en bordure du chemin du Champ de Mars destiné à la création d'une aire de stationnement.

Depuis l'approbation du PLU, un parking public de 13 places a été réalisé, avec une vocation mutualisée entre desserte résidentielle et desserte des arènes. Le projet ayant été réalisé, l'ER 2 est aujourd'hui sans utilité.

→ Suppression des ER 7, 8 et 11

Le PLU institue trois emplacements réservés dans la zone 2AUC des Airettes, destinés à un élargissement de voie, à la création d'une liaison et à la création d'une aire de stationnement. Ces emplacements réservés trouvent leur transcription dans l'OAP 1 qui déterminent les conditions d'aménagement de la zone.

Depuis l'approbation du PLU, la zone 2AUc des Airettes a été aménagée avec la réalisation d'un lotissement résidentiel de 17 lots. La desserte et le stationnement dans l'opération ont fait l'objet d'adaptations par rapport aux emprises définies par les emplacements réservés, sans que ces emprises nécessitent d'être acquises par la commune. Dès lors, les ER n'ont plus d'utilité.

Effets de la modification et prise en compte de l'environnement :

Sans objet

II- AVIS CONFORME DE LA MISSION REGIONALE DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE - DISPENSE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Conformément à l'article R104-33 du Code de l'urbanisme, en dehors des cas où la modification du PLU est soumise de manière systématique à une évaluation environnementale, il revient à la personne publique responsable de décider, au terme d'une procédure de cas par cas « ad hoc », si la procédure nécessite ou non la réalisation d'une évaluation environnementale au vu de ses incidences prévisibles sur l'environnement. L'auto-évaluation réalisée par la collectivité est transmise pour avis conforme à l'autorité environnementale, sur la base duquel se fonde la décision relative à la non-réalisation d'une évaluation environnementale.

En l'occurrence, l'auto-évaluation a permis de conclure que la modification n°2 n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'environnement ni d'affecter significativement un site Natura 2000. Elle a donc conclu à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Par avis conforme n°2023ACO168 du 03 novembre 2023, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) Occitanie a confirmé que la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

→ L'avis conforme de la MRAe de dispense d'évaluation environnementale est joint au présent dossier d'enquête publique (Cf. Partie 2-2)

L'avis de la MRAe peut être consulté sur le site internet de la MRAe à l'adresse suivante :
<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-conformes-de-la-mrae-occitanie-en-2023-a1224.html>

III- MENTION DES TEXTES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

III-1 Exigence réglementaire d'une enquête publique

La procédure de modification du PLU est régie par les articles L153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Au titre de l'article L153-41 du code, la procédure est soumise à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

III-2 Régime général de l'enquête publique

III-2-1 Les textes en vigueur

Le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement intitulé « Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement » visé à l'article L153-41 ci-dessus correspond :

Partie Législative : aux articles L123-1-A à L123-19-11 du Code de l'environnement tels que résultant principalement des textes suivants :

- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Loi n°2018-148 du 2 mars 2018 ratifiant les ordonnances n° 2016-1058 du 3 août 2016 et n° 2016-1060 du 3 août 2016 ;
- Loi n°2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une Société de confiance ;
- Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- Ordonnance n°2020-7 du 6 janvier 2020 relative à la prise en compte des besoins de la défense nationale en matière de participation et de consultation du public, d'accès à l'information et d'urbanisme
- Loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique.

Partie Réglementaire : aux articles R123-1 à D123-46-2 du même code tels que résultant principalement des textes suivants :

- Décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

- Décret n°2020-133 du 18 février 2020 portant diverses dispositions en matière de protection des intérêts de la défense nationale ;
- Décret n°2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement,
- Décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes.

III-2-2 Champ d'application et objet de l'enquête publique

Article L123-1 :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

A cet effet, l'enquête publique est organisée « préalablement à l'intervention de la décision en vue de laquelle l'enquête est requise » (art. R123-2).

Article L123-2 :

« I. - Font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre préalablement à leur autorisation, leur approbation ou leur adoption :

1° Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 à l'exception :

- des projets de création d'une zone d'aménagement concerté ;
- des projets de caractère temporaire ou de faible importance dont la liste est établie par décret en Conseil d'Etat ;
- des demandes de permis de construire et de permis d'aménager portant sur des projets de travaux, de construction ou d'aménagement donnant lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale. Les dossiers de demande pour ces permis font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 ;
- des projets d'îles artificielles, d'installations, d'ouvrages et d'installations connexes sur le plateau continental ou dans la zone économique exclusive ;

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur ;

3° Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection mentionnés au livre III du présent code ;

4° Les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique dans les conditions du présent chapitre.

II. - Lorsqu'un projet, plan ou programme mentionné au I est subordonné à une autorisation administrative, cette autorisation ne peut résulter que d'une décision explicite.

III. - Les travaux ou ouvrages exécutés en vue de prévenir un danger grave et immédiat sont exclus du champ d'application du présent chapitre.

III bis. (abrogé)

IV. - La décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent chapitre n'est pas illégale du seul fait qu'elle aurait dû l'être dans les conditions définies par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

V. - L'enquête publique s'effectue dans le respect du secret industriel et de tout secret protégé par la loi. Son déroulement ainsi que les modalités de sa conduite peuvent être adaptés en conséquence. »

III-2-3 Procédure et déroulement de l'enquête publique

Article L123-3 :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

Article L123-4 :

« Dans chaque département, une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue établit une liste d'aptitude des commissaires enquêteurs. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle. Peut être radié de cette liste tout commissaire enquêteur ayant manqué aux obligations définies à l'article L. 123-15.

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisi par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui à cette fin parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal. Dans le cas où une concertation préalable s'est tenue sous l'égide d'un garant conformément aux articles L. 121-16 à L. 121-21, le président du tribunal administratif peut désigner ce garant en qualité de commissaire enquêteur si ce dernier est inscrit sur l'une des listes d'aptitude de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions. »

Article L123-5 :

« Ne peuvent être désignées commissaire enquêteur ou membre de la commission d'enquête les personnes intéressées au projet à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête.

Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à des personnes qui ont occupé ces fonctions. »

Article L123-6 :

« I. - Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. A défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'Etat, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.

Dans les mêmes conditions, il peut également être procédé à une enquête unique lorsque les enquêtes de plusieurs projets, plans ou programmes peuvent être organisées simultanément et que l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par l'une des législations concernées.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. - En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée. »

Article L123-7 :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat, membre de la Communauté européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo, les renseignements permettant l'information et la participation du public sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Les autorités de l'Etat intéressé sont invitées à participer à l'enquête publique prévue à l'article L. 123-1 ou à la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19. »

Article L123-8 :

« Lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement est transmis pour avis aux autorités françaises par un Etat, le public est consulté par une enquête publique réalisée conformément au présent chapitre. L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'Etat sur le territoire duquel est situé le projet. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. La décision prise par l'autorité compétente de l'Etat sur le territoire duquel le projet est situé est mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête a été organisée. »

Article L123-9 :

« La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10. »

Article L123-10 :

« I. - Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête informe le public. L'information du public est assurée par voie

dématérialisée et par voie d'affichage sur le ou les lieux concernés par l'enquête, ainsi que, selon l'importance et la nature du projet, plan ou programme, par voie de publication locale.

Cet avis précise :

- l'objet de l'enquête ;
- la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête ;
- la date d'ouverture de l'enquête, sa durée et ses modalités ;
- l'adresse du ou des sites internet sur lequel le dossier d'enquête peut être consulté ;
- le (ou les) lieu (x) ainsi que les horaires où le dossier de l'enquête peut être consulté sur support papier et le registre d'enquête accessible au public ;
- le ou les points et les horaires d'accès où le dossier de l'enquête publique peut être consulté sur un poste informatique ;
- la ou les adresses auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant le délai de l'enquête. S'il existe un registre dématérialisé, cet avis précise l'adresse du site internet à laquelle il est accessible.

L'avis indique en outre l'existence d'un rapport sur les incidences environnementales, d'une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête, et l'adresse du site internet ainsi que du ou des lieux où ces documents peuvent être consultés s'ils diffèrent de l'adresse et des lieux où le dossier peut être consulté. Il fait état, lorsqu'ils ont été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité environnementale mentionné au V de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements mentionnés au V de l'article L. 122-1 du présent code, ainsi que du lieu ou des lieux où ils peuvent être consultés et de l'adresse des sites internet où ils peuvent être consultés si elle diffère de celle mentionnée ci-dessus.

II. -La personne responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique. »

Article L123-11 :

« Nonobstant les dispositions du titre Ier du livre III du code des relations entre le public et l'administration, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci. »

Article L123-12 :

« Le dossier d'enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Si le projet, plan ou programme a fait l'objet d'une procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou d'une concertation préalable organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision, le dossier comporte le bilan de cette procédure ainsi que la synthèse des observations et propositions formulées par le public. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne. »

Article L123-13 :

« I. - Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet, plan ou programme, et de participer effectivement au processus de décision. Il ou elle permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Les observations et propositions sont accessibles sur un site internet désigné par voie réglementaire.

II. - Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier. Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

A la demande du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. Le coût de cette expertise complémentaire est à la charge du responsable du projet. »

Article L123-14 :

« I. - Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 estime nécessaire d'apporter à celui-ci, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales afférent, des modifications substantielles, l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

Pendant ce délai, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale prévue, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ainsi que, le cas échéant, aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du V de l'article L. 122-1. A l'issue de ce délai et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions définies à l'article L. 123-10 du présent code, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

II. - Au vu des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la personne responsable du projet, plan ou programme visé au I de l'article L. 123-2 peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander à l'autorité organisatrice d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement. Dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, l'enquête complémentaire peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, plan ou programme, accompagné de l'étude d'impact ou du rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'autorité environnementale conformément, selon les cas, aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code et à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme et aux collectivités territoriales et à leurs groupements consultés en application du IV de l'article L. 122-1. »

Article L123-15 :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête par l'autorité compétente pour organiser l'enquête, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des observations et propositions qui ont été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics par voie dématérialisée sur le site internet de l'enquête publique et sur le lieu où ils peuvent être consultés sur support papier.

Si, à l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni justifié d'un motif pour le dépassement du délai, l'autorité compétente pour organiser l'enquête peut, avec l'accord du maître d'ouvrage et après une mise en demeure du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête restée infructueuse, demander au président du tribunal administratif ou au conseiller qu'il délègue de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ; celui-ci doit, à partir des résultats de l'enquête, remettre le rapport et les conclusions motivées dans un maximum de trente jours à partir de sa nomination.

Le nouveau commissaire enquêteur ou la nouvelle commission d'enquête peut faire usage des prérogatives prévues par l'article L. 123-13.

L'autorité compétente pour prendre la décision peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête sont informés de la tenue d'une telle réunion. »

Article L123-16 :

« Le juge administratif des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision prise après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, fait droit à cette demande si elle comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci.

Il fait également droit à toute demande de suspension d'une décision prise sans que l'enquête publique requise par le présent chapitre ait eu lieu.

L'alinéa précédent s'applique dans les mêmes conditions en cas d'absence de participation du public par voie électronique pour les documents mentionnés à l'article L. 123-19.

Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public de coopération intercommunale ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation ou de déclaration d'utilité publique de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement de coopération concerné. »

Article L123-17 :

« Lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la décision, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins qu'une prorogation de cinq ans au plus ne soit décidée avant l'expiration de ce délai dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L123-18 :

« Le responsable du projet, plan ou programme prend en charge les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sur demande motivée du ou des commissaires enquêteurs, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué à cet effet peut demander au responsable du projet de verser une provision. Le président ou le conseiller en fixe le montant et le délai de versement. »

IV- FAÇON DONT L'ENQUETE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

IV-1 Déroulement de la procédure administrative

Par délibération n°059-2022 du 12 décembre 2022, le Conseil Municipal a pris acte de l'initiative du Maire d'engager une deuxième modification du PLU en vue d'apporter des modifications au règlement écrit et graphique et aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Cette délibération a été modifiée par la délibération n°015-2023 du 11 avril 2023 et par la délibération n°029-2023 du 18 juillet 2023.

Par arrêté n°049/2023 du 12 avril 2023 modifié par arrêté n°107/2023 du 24 juillet 2023, Monsieur le Maire a engagé la modification n°2 du PLU.

Par décision n° 2023ACO168 du 03 novembre 2023, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), saisie d'une demande d'examen au cas par cas, a donné un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale.

Par délibération n°044-2023 du 30 novembre 2023, le Conseil Municipal a pris la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme ainsi qu'aux personnes visées à l'article R153-6 du code.

Le dossier est désormais prêt à être mis à l'enquête publique.

IV-2 Ouverture et organisation de l'enquête publique

IV-2-1 Autorité compétente

L'enquête publique est ouverte et organisée par M. le Maire de Mus.

IV-2-2 Désignation du commissaire enquêteur

Sur saisine de M. le Maire de Mus, le président du tribunal administratif de Nîmes a désigné le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête.

→ La décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes est jointe au présent dossier d'enquête publique. (Cf. Partie 1-2)

IV-2-3 Organisation de l'enquête

Conformément à l'article R123-9 du Code de l'environnement

« L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L123-10, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après

concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre Etat, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

II. - Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique.

Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R123-11. »

→ L'arrêté d'ouverture d'enquête publique est joint au présent dossier d'enquête publique. (Cf. Partie 1-2)

IV-2-4 Publicité de l'enquête

Conformément à l'article R123-11 du Code de l'environnement :

« I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les projets d'importance nationale et les plans et programmes de niveau national, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

II. - L'avis mentionné au I est publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

III. - L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé.

Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Pour les plans et programmes de niveau départemental ou régional, sont au minimum désignées les préfetures et sous-préfetures.

Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

IV. - En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. »

→ Les avis de presse sont joints au présent dossier d'enquête publique. (Cf. Partie 1-2)

IV-2-5 Observations et propositions du public

Conformément à l'article R123-12 du Code de l'environnement :

« I. Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues aux articles R. 123-9 à R. 123-11.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

II. Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du I, sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête. »

IV-2-6 Clôture de l'enquête publique

Conformément à l'article R123-18 du Code de l'environnement :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Lorsque l'enquête publique est prolongée en application de l'article L. 123-9, l'accomplissement des formalités prévues aux deux alinéas précédents est reporté à la clôture de l'enquête ainsi prolongée.

IV-2-7 Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R123-19 du Code de l'environnement :

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L123-15. »

Conformément à l'article R123-20 du Code de l'environnement :

« A la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour organiser l'enquête, lorsqu'elle constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, peut en informer le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui dans un délai de quinze jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue, dispose de quinze jours pour demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions. Il en informe simultanément l'autorité compétente. En l'absence d'intervention de la part du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue dans ce délai de quinze jours, la demande est réputée rejetée. La décision du président du tribunal administratif ou du conseiller qu'il délègue n'est pas susceptible de recours.

Dans un délai de quinze jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue peut également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, lorsqu'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure. Il en informe l'autorité compétente.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est tenu de remettre ses conclusions complétées à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du tribunal administratif dans un délai de quinze jours. »

Conformément à l'article R123-21 du Code de l'environnement :

« L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au I de l'article R. 123-11 et le tient à la disposition du public pendant un an. »

IV-2-8 Caducité de l'enquête publique

Conformément à l'article R123-24 du Code de l'environnement :

« Sauf disposition particulière, lorsque les projets qui ont fait l'objet d'une enquête publique n'ont pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de l'adoption de la décision soumise à enquête, une nouvelle enquête doit être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête a été organisée. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus. La validité de l'enquête ne peut être prorogée si le projet a fait l'objet de modifications substantielles ou lorsque des modifications de droit ou de fait de nature à imposer une nouvelle consultation du public sont intervenues depuis la décision arrêtant le projet. »

V- DECISION POUVANT ETRE ADOPTEE AU TERME DE L'ENQUETE

1- Approbation de la modification du PLU

A l'issue de l'enquête publique, la modification du PLU, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire, sera approuvée par délibération du Conseil Municipal.

2- Caractère exécutoire

Conformément à l'article L153-44 du Code de l'urbanisme, l'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L153-23 à L153-26.

Article L153-23 du Code de l'urbanisme

I.-Par dérogation à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve sont publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du présent code.

II.-Sous réserve qu'il ait été procédé à la publication prévue au I, le plan et la délibération sont exécutoires :

1° Si le plan porte sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, dès leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

2° Si le plan ne porte pas sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, ou lorsqu'il comporte des dispositions tenant lieu de programme local de l'habitat, un mois après leur transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 153-25 ou de l'article L. 153-26.

III.-Lorsque la publication prévue au I a été empêchée pour des raisons liées au fonctionnement du portail national de l'urbanisme ou à des difficultés techniques avérées, le plan et la délibération peuvent être rendus publics dans les conditions prévues au III ou au IV de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils deviennent alors exécutoires dans les conditions prévues, selon le cas, au 1° ou au 2° du II du présent article.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent informe l'autorité administrative compétente de l'Etat des difficultés rencontrées. Il est procédé à une publication sur le portail national de l'urbanisme dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le plan et la délibération sont devenus exécutoires.

IV.-Le présent article est applicable aux évolutions du plan local d'urbanisme et aux délibérations qui les approuvent.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du même code, la délibération approuvant la modification fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage pendant un mois en Mairie,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au Recueil des actes administratifs.

La délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VI- MENTION DES AVIS EMIS SUR LES DOCUMENTS

Les avis des personnes publiques associées reçus en Mairie sont joints au présent dossier d'enquête publique. (cf. Partie 2-2)

VII- CONCERTATION PREALABLE

Sans objet

VIII- MENTION DES AUTRES AUTORISATIONS NECESSAIRES POUR REALISER LE PROJET DONT LE MAITRE D'OUVRAGE A CONNAISSANCE

Sans objet